

Procès-verbal réunion annuelle relative à la négociation de l'aménagement du temps de travail & des rémunérations

Engagée le 13 janvier 2015 et finalisée le 22 janvier 2015

Participants le Mardi 13 janvier 2015 :

De 15h00 à 17h00

Pour la Direction :

Yannick LE HEC - Directeur Général

Olivier ROCHE - Directeur Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales :

Roger POLI - délégué syndical FO jeux assisté de Pascal TURPIN

Marc FAVRE - délégué syndical FO Cadres

Participants le jeudi 15 janvier 2015 :

De 14h00 à 16h00

Pour la Direction :

Ivan ROYER DE LA BASTIE – DAF et DGA

Elodie REVIL BAUDARD – Responsable Administration, C&B et paie

Olivier ROCHE - Directeur Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales :

Roger POLI - délégué syndical FO jeux assisté de Pascal TURPIN

Vincent CARRE - délégué syndical FO Hors-Jeux

Marc FAVRE - délégué syndical FO Cadres assisté de Ludovic BAJEUX

Participants le lundi 19 janvier 2015 :

De 11h00 à 13h00

Pour la Direction :

Elodie REVIL BAUDARD – Responsable Administration, C&B et paie

Olivier ROCHE - Directeur Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales :

Roger POLI - délégué syndical FO jeux assisté de Pascal TURPIN

Vincent CARRE - délégué syndical FO Hors-Jeux assisté de Fabio RAVIGLIONE

Marc FAVRE - délégué syndical FO Cadres assisté

Participants le jeudi 22 janvier 2014 :

De 11h00 à 13h00

Pour la Direction :

Olivier ROCHE - Directeur Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales :

Roger POLI - délégué syndical FO jeux assisté de Pascal TURPIN

Vincent CARRE - délégué syndical FO Hors-Jeux

Marc FAVRE - délégué syndical FO Cadres assisté de Ludovic BAJEUX

Après discussions avec les organisations syndicales, il a été convenu :

1 Mesures salariales 2015

La Direction rappelle que l'indice des prix à la consommation est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation du niveau général des prix des biens et des services consommés par les ménages. En 2014, l'indice des prix à la consommation (hors tabac) s'élève à 0,1% en cumul en ralentissement par rapport à novembre 0.3% (source : INSEE)

- Augmentation générale des salaires mensuels de **1,5%** pour l'ensemble des salariés au statut Employé, Agent de maîtrise et Cadre de niveau V.1 **au 1^{er} janvier 2015**
- Les salariés au statut Cadre de niveau V.2 étant gérés par le système des augmentations individuelles au **1^{er} janvier 2015**
- La garantie pour les Jeux de Tables est revalorisée d'un point et demi et portée à **67 points** à compter du **1^{er} janvier 2015**

2 Mesures spécifiques

- Pour les salariés Hors-Jeux et à compter de 2015, **possibilité de « monétiser » chaque année les Congés Payés d'ancienneté** calculés sur 1/22 du **salaire de base** de chaque salarié.

3 Temps de travail

- **Cadres au forfait jours** : Le nombre de jours de **RTT** pour l'année 2015 est de **10 jours**
- La **Journée de Solidarité**, destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et prévue par la loi du 16 avril 2008 est réinstaurée. Cette journée travaillée, non rémunérée sera **le lundi de Pentecôte** (en 2015, lundi 25 mai).

4 Contrat de retraite à cotisations définies « Article 83 »

Un **contrat de retraite à cotisations définies « Article 83 »** sera mis en place par l'entreprise au 01 juillet 2015.

Il permettra aux salariés assurés de recevoir un complément de revenu à la retraite sous forme d'une rente viagère, dont le montant sera garanti à vie.

Les conditions de mise en œuvre seront définies dans un **accord spécifique** et une **information dédiée** sera réalisé lors de sa mise en place.

- Les conditions générales de mise en place seront :
 1. Cotisation Tranche A : **0,5 %**, Répartition **60 %** employeur / **40 %** salarié
 2. Cotisation Tranche B : **0,5 %**, Répartition **60 %** employeur / **40 %** salarié
 3. Possibilité de versements volontaires et création d'une passerelle avec l'accord CET.

5 Travail de nuit

Revalorisation au 01 janvier 2015 *de la compensation* du travail de nuit à **4%** en récupération avec un plafond annuel de **6 jours** pour l'ensemble des salariés atteignant le seuil annuel de 280 heures de nuit travaillées. *(Pour mémoire, l'amplitude du travail de nuit est bornée entre 21 heures et 6 heures).*

6 Frais de transport

- Augmentation de **10%** de la prime transport, mise en place en 2014 sous la forme d'une prise en charge des frais de transport pour des montants 2015 de :
 - **110 €** pour les résidents de Neuvecelle, Evian les Bains, Publier
 - **132 €** pour les résidents de Larringes, Marin, Champanges, Lugrin, Maxilly, Saint-Paul en Chablais,
 - **154 €** pour les résidents de toutes les autres communes (Thonon, Allinges, Vinzier, Bernex, etc.)

Cette prime n'est pas soumise à cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu.

En sont exclus les salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant et les salariés qui bénéficient du régime fiscal de frais réels.

Cette mesure est soumise aux conditions suivantes :

- Etre en CDI au 01 janvier et au 31 octobre de chaque année.
- Etre présent pour une durée de 3 mois minimum dans cette période.
- Fournir à l'entreprise les pièces justificatives car ces avantages fiscaux sont soumis au respect des règles URSSAF.
- Pour les salariés à temps partiels, les règles précisées par l'URSSAF seront appliquées à savoir : La prise en charge des frais des salariés à temps partiel est identique à celle des salariés à temps complet, lorsque l'horaire de travail du salarié est au moins égal à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle de travail. Lorsque le salarié est employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée à temps complet, la prise en charge est calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

AF
RD
C.V

- Pour rappel, prise en charge par l'entreprise de 50% de l'abonnement sur la base des tarifs de 2^e classe, souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes. Copie de l'abonnement souscrit par le salarié aux transports en commun à fournir par le salarié à l'entreprise

7 Accords à venir

- Négociation Accord Article 83 (Avenant Accord CET)
- Négociation Accord Intéressement

Fait à Evian les Bains, le 28 janvier 2015

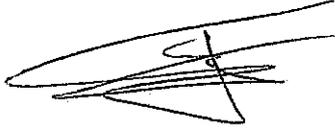
Pour la société Evian Resort,
Yannick Le HEC



Pour la FO Employés Jeux
Roger POLI



Pour la FO Cadres
Marc FAVRE



Pour la FO Employés Hors-Jeux
Vincent CARRE

